

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 02/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Séché éco-industries**

Route d'Abidos  
Lieu-dit l'Usine  
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/9520  
Code AIOT : 0005208375

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement Séché éco-industries, implanté Route d'Abidos, Lieu-dit l'Usine 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Séché éco-industries
- Route d'Abidos Lieu-dit l'Usine 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005208375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Séché Eco-Industries exploite depuis 2015, sur la commune de Lacq, une plate-forme dédiée au transit et au traitement de terres polluées. Cette installation a été autorisée le 15/05/2009 par arrêté préfectoral délivré initialement à la société Valgo. C'est en fait la société Triadis Services, filiale du groupe Séché Environnement, qui a mis en exploitation le site avant la reprise des activités par Séché Eco-Industries.

Suite aux modifications apportées par Triadis Services, les prescriptions de l'arrêté du 15/05/2009 ont été modifiées par l'arrêté préfectoral du 09/11/2012. Cet arrêté a été complété par la suite, notamment par les

arrêtés du 04/06/2014, du 29/10/2014, du 25/03/2016 et du 08/08/2019.

Suite à une demande de modifications substantielles, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré à la société Séché Eco-Industries le 29/10/2021 (AP n° 8375/2021/55). Cet arrêté autorise en particulier l'extension du site et le traitement thermique des terres polluées.

Le site est classé Seveso seuil haut au titre des rubriques 2718, 2770 et 2790. Le site relève également de la directive IED, la rubrique 3510 étant la rubrique principale.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Surveillance rejets aqueux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Campagnes d'analyses PFAS - programme analytique	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Transmission des résultats de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 2.8.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Conformité des analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.6.2	Sans objet
5	Valeurs limites des rejets des eaux de voiries	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.5.2	Sans objet
6	Valeurs limites rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.5.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les campagnes de « mesures PFAS » n'ont pas relevé la présence de telles substances à des concentrations significatives dans les rejets des eaux du site.

D'autre part, l'inspection n'a pas mis en avant de dépassements chroniques des seuils fixés à l'arrêté préfectoral pour les rejets des eaux industrielles et des eaux de voiries, l'exploitant doit cependant saisir et corriger dans l'application GIDAF des résultats d'analyses manquants ou erronés.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Liste des substances PFAS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

La problématique PFAS est prise en compte au sein du groupe Séch  et il a  t  consid r  que des substances mentionn es au 2  et 3  l'article 3 de l'arr t  du 20/06/2023 pouvaient  ventuellement se trouver dans les eaux trait es et rejet es au milieu. Aussi, pr alablement aux campagnes de mesures impos es   l'article 3 de l'arr t  du 20/06/2023, des analyses ont  t  r alis es en juin 2023 pour v rifier si des PFAS  taient pr sents dans les eaux industrielles ou les eaux pluviales de voiries. Des analyses ont  galement  t  r alis es dans les eaux souterraines. Selon le tableau de synth se des r sultats, la concentration  tait < 100 ng/L pour chaque substance analys e en juin 2023.

En outre, en compl ment des campagnes de mesures r alis es en 2024 en application de l'arr t  du 20/06/2023, de nouvelles campagnes de mesures PFAS sont pr vues en 2025. Les r sultats seront communiqu s   la DREAL.

L'exploitant a indiqu  par ailleurs que le producteur de d chets doit dor navant pr ciser dans la fiche d'identification du d chet si les terres ou mat riaux contiennent des PFAS. Si c'est le cas, les terres ou mat riaux ne seront pas admis sur le site.

En parall le   ces investigations, l'exploitant n'a pas identifi  de substances PFAS particuli res devant  tre int gr es   la liste pr vue par l'article 2 susvis  puis  tre recherch es dans la campagne d'analyses   r aliser en application des articles suivants.

**Type de suites propos es :** Sans suite

**N  2 : Campagnes d'analyses PFAS - programme analytique**

**R f rence r glementaire :** Arr t  Minist riel du 20/06/2023, article 3

**Th me(s) :** Actions nationales 2024, Risques chroniques

**Prescription contr l e :**

L'exploitant d'une installation mentionn e   l'article 1er r alise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l' tablissement,   l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souill es. Les  missaires d'eaux de ruissellement des zones o  ont  t  utilis es des mousses d'extinction d'incendie en quantit  significative sont  galement concern s par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contamin es par des PFAS d'une mani re plus g n rale. Cette campagne porte sur :

- 1) L'estimation de la quantit  totale de substances PFAS pr sente, en  quivalent fluorure, par l'utilisation de la m thode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- 2) L'analyse de chacune des substances suivantes:  
[...]
- 3) La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionn e dans la liste  tablie par l'exploitant [...]

**Constats :**

Les rejets d'eaux industrielles (effluents n  3), qui regroupent principalement les eaux de ruissellements des zones de r ception, de transit et de traitement des mat riaux, ainsi que les eaux de voiries susceptibles d' tre pollu es (effluents n  2), ont fait l'objet de 3 campagnes d'analyses r alis es les 7 mars, 24 avril et 23 mai 2024.

Les analyses ont port  sur l'ensemble des substances mentionn es au 2  et 3  de l'article 3 de l'arr t  du 20/06/2023.

Analyses du 07/03/2024

Les analyses des eaux industrielles et des eaux de voiries n'ont pas relev  la pr sence de PFAS, ni d'AOF.

Analyses du 24/04/2024

Les analyses des eaux industrielles n'ont pas relev  la pr sence de PFAS.

Pour ce qui concerne les eaux de voiries, selon les r sultats saisis dans GIDAF, les analyses n'ont  galement pas relev  la pr sence de PFAS. Or, le rapport du laboratoire mentionne que la concentration

<p>en PFOS est de 0,15 µg/L. Concernant les AOF, ils ont été mesurés aux concentrations suivantes : 3,2 µg/L dans les eaux de voiries et 3 µg/L dans les eaux industrielles.</p> <p><u>Analyses du 23/05/2024</u> Les PFOS ont été détectés dans les eaux de voiries et les eaux industrielles : 0,21 µg/L dans les eaux de voiries et 0,18 µg/L dans les eaux industrielles. Ces concentrations sont &lt; 25 µg/L qui est le seuil visé à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Concernant les AOF, ils ont été mesurés aux concentrations suivantes : 20 µg/L dans les eaux de voiries (limite de quantification des AOF augmentée par le laboratoire cf. demande fiche n° 3) et 3,3 µg/L dans les eaux industrielles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La concentration mesurée pour les PFAS doit être reportée dans GIDAF dès lors qu'elle est &gt; 0,1 µg/L.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 3 : Conformité des analyses PFAS

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Risques chroniques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les prélèvements et analyses ont été réalisés par EUROFINS. L'Inspection a relevé que l'organisme de contrôle a fait les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les résultats pour l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), Perfluoro([5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic, sont émis hors des spécifications de la méthode accréditée pour les analyses des eaux industrielles et des eaux de voiries réalisées le 07/03/2024,</li> <li>– la limite de quantification a été augmentée pour les Organo Fluorés Adsorbables (AOF) en raison du caractère particulier de la matrice pour les analyses des eaux de voiries réalisées le 25/05/2024.</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué qu'il allait se rapprocher d'EUROFINS, car il ne connaît pas les raisons qui ont conduit l'organisme de contrôle à faire ces observations.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant communique à la DREAL les réponses apportées par EUROFINS.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Auto-surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, fréquences et modalités de l'auto-surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  La qualité des rejets des effluents n° 2 et 3 est contrôlée avant chaque rejet. Les paramètres à contrôler sont a minima les paramètres visés à l'article 4.5.2 du présent chapitre et le pH. [...].
<b>Constats :</b>  Le programme analytique des eaux industrielles et des eaux de voiries est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Valeurs limites des rejets des eaux de voiries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.5.2			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des rejets des eaux de voiries			
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous. Les rejets des effluents sont réalisés par bâchées, après réception des résultats d'analyse. Le débit de rejet est déterminé par l'exploitant pour garantir le respect des flux limites définis au présent article.			
<b>Eaux de voiries – effluents n°2</b>			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/h)
MES	1305	30	90
COT	1841	60	180
Indice hydrocarbure	7007	5	15
<b>Constats :</b>  Selon le bilan annuel établi par l'exploitant, en application de l'article 2.9.2 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2021, il n'y a pas eu de rejet d'eaux de voiries en 2023. Les résultats saisis dans l'application GIDAF pour la période janvier-juillet 2024 ont été examinés. Des eaux de voiries traitées ont été rejetées les 11, 12, 13 et 15 avril ainsi que les 15 et 16 mai. Les résultats des analyses saisis dans GIDAF sont conformes.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

#### N° 6 : Valeurs limites rejets eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.5.2			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des rejets des eaux industrielles			
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous. Les rejets des effluents sont réalisés par bâchées, après réception des résultats d'analyse. Le débit de rejet est déterminé par l'exploitant pour garantir le respect des flux limites définis au présent article.			
<b>Eaux industrielles – effluents n°3</b>			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/h)
MES	1305	30	90

COT	1841	60	180
Indice hydrocarbure	7007	5	15
Métaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn)	Pb : 1382 Cu : 1392 Ni : 1386 Zn : 1383 Mn : 1394 Sn : 1380	0,1	0,3
Aluminium et Fer (somme de la concentration en masse par litre)	Al : 1370 Fe : 1393	5	15
Arsenic et ses composés, exprimés en Arsenic (As)	1369	0,005	0,015
Mercure et ses composés, exprimés en Mercure (Hg)	1387	0,005	0,015
Cadmium et ses composés, exprimés en Cadmium (Cd)	1388	0,02	0,06
Chrome et ses composés, exprimés en Chrome (Cr)	1389	0,1	0,3
Chrome hexavalent (Cr VI)	1371	0,1	0,3
Cyanures libres	1084	0,2	0,6
Dichlorométhane	1168	0,1	0,3
AOX	1106	1	3

**Constats :**

Les résultats saisis dans l'application GIDAF pour la période janvier-juillet 2024 ont été examinés. Des eaux industrielles traitées ont été rejetées du 15 au 19 avril ainsi que les 17, 20, 21 et 22 mai. Les résultats des analyses saisis dans GIDAF sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Transmission des résultats de l'auto surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 2.8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats de l'auto surveillance

**Prescription contrôlée :**

[...] Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).[...]

**Constats :**

L'inspection a relevé que les valeurs du pH mesurées dans les eaux de voiries en avril 2024 n'ont pas été reportées dans l'application GIDAF. Par ailleurs, il a été constaté, au regard du rapport annuel, que les résultats d'analyses réalisées sur les rejets d'eaux industrielles en janvier 2023 n'ont pas été saisis dans l'application GIDAF.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Saisir dans GIDAF les résultats d'analyses manquants
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois